

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **C'EST ASSEZ !**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la défense et la protection des animaux marins et aquatiques, de leur environnement et de leur écosystème, et notamment des espèces suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- Cétacés (orques, baleines et dauphins, notamment),
- Ours polaires,
- Phoques,
- Otaries,
- Morses,
- Siréniens,
- Grands poissons comme les requins,
- Oiseaux de mer (dont fous de bassan, pingouins, albatros, manchots),
- Tortues de mer.

Elle milite contre toute forme d'exploitation de ces espèces et de leur environnement, et notamment pour l'interdiction de leur captivité, et le respect en tout temps et en tout lieux de leurs besoins biologiques et psychologiques.

L'association œuvre pour la création de centre de sauvetages ou de sanctuaires en vue de réhabiliter et/ ou d'héberger, à titre provisoire ou définitif, les animaux captifs qui lui ont été confiés, ou qui ont été retirés et saisis, ou les animaux recueillis dans la Nature et blessés.

Article 3 : Moyens d'action

L'association œuvre sur le territoire français et international sans limitation géographique.

L'association pourra réaliser son objet au moyen de toutes les actions qu'elle jugera appropriées, et notamment mais non exclusivement, en :

- informant le public sur les conditions de capture et de détention des espèces susvisées,
- organisant et participant à des actions pacifiques telles que les tenues de stands, tracts, pétitions, conférences, débats, films et projections de vidéos, interventions en milieux scolaires et associatifs, manifestations et mises en scène publiques,
- obtenant des agréments propres à faciliter la réalisation de son objet,

CG

CP

HG

- concluant tout partenariat avec tout organisme public ou privé sans but lucratif, national ou international, dont les missions sont similaires, connexes ou complémentaires à celles de l'association ou dont les actions sont susceptibles de contribuer à leur réalisation,
- réalisant toute action ou démarche en vue de la défense des intérêts communs de ses membres et de son objet auprès des élus, des pouvoirs publics, des assemblées législatives ou autres, des diverses administrations, ainsi qu'auprès des juridictions judiciaires et administratives, en vue de parvenir, tant au plan législatif, réglementaire que judiciaire à la réalisation des buts de l'association,

L'association pourra engager ou se joindre à toute expertise, constats, actions en justice et plus généralement à toute procédure judiciaire ou non judiciaire en rapport direct ou indirect avec le présent objet, que ce soit sur le territoire français ou dans un pays étranger.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 32 rue Robert Schuman, 21121 FONTAINE LES DIJON. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Les membres d'honneur sont désignés par le Bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques, s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association en tant que membres actifs, et doivent payer une cotisation. Ils devront choisir un représentant qui aura droit à une voix lors des votes des Assemblées Générales.

Article 7 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être admis au sein de l'association en qualité de membres actifs et de membres bienfaiteurs que les personnes préalablement parrainées par au moins deux membres bienfaiteurs et/ou membres actifs de l'association et ayant reçu l'agrément du Bureau. Ce

dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées. Le Bureau peut également refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau, pour motifs graves l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.
- Le non-respect du règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave sans que cela soit exhaustif:

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- toute prise de position publique présentée au nom du Bureau ou du Président qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par eux ou l'Assemblée Générale de l'association,
- tout détournement d'actif de l'association,
- tout comportement déloyal ou préjudiciable aux intérêts de l'association

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Composition : l'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs : seules les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et ayant adhéré depuis plus de 1 an à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix, le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques : l'Assemblée Générale se réunit une fois par an. L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) à la demande du Bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier mail ou postal, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : le-la Président-e, assisté-e du Bureau, préside l'Assemblée Générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la Trésorier-e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'Assemblée Générale délibère sur les

CG

CP

HG

orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur-trice) mais ne peuvent être ni Président-e, ni Trésorier-e. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire

En cas de besoin, ou sur la demande écrite au Bureau du tiers des membres, le-la Président-e convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 – Le Bureau

L'assemblée générale ordinaire désigne parmi ses membres, à bulletin secret un Bureau composé de :

- **Un-e Président-e**
- **Un-e Trésorier-e**
- **Un-e Secrétaire**

Les membres sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions ou comités de travail spécialisés dont il définit les attributions, la composition et les règles de fonctionnement,
- b) Il définit, étudie, sélectionne, organise, met en œuvre et contrôle tout projet qui entre dans son objet social,
- c) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- d) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,

CG

CP

HG

- e) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés,
- f) Il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques,
- g) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- h) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- i) Il élabore le règlement intérieur de l'association,
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un autre membre du Bureau toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Bureau pourvoit à leur remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations et les actes accomplis entre temps resteraient valides.

Le-la Président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'Assemblée Générale.

- a) Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :
- b) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- c) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- d) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou de l'intérêt commun de ses membres, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) Il convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- f) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau,
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,

CG

CP

HG

- h) Il signe tout contrat d'achat et de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales,
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur.

Le-la Trésorier-e : a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande.

Le-la Secrétaire : assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Bureau.

Article 12 – Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous actes de la vie civile par son-sa Président-e ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par délibération spéciale.

Article 13 – Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De dons manuels,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi,
- D'un investissement de 1500 euros en argent personnel.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Bureau. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

CG

CP

HG

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait le 24 mai 2019

Présidente
GRANDJEAN
Christine

Président
PRINCE Catherine

Secrétaire
Hannah Grandjean

du folios



